

GE_GERICHTE ATA/1319/2019 vom 3. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1319_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1319/2019 du 3 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1319/2019 del 3 settembre 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 13/20 - A/2335/2017 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/113/2018 du 6 février 2018 consid. 2). 3)

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), devenue la LEI. En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale prévaut selon laquelle les conséquences juridiques applicables sont celles en vigueur au moment où les faits pertinents se sont produits (ATA/316/2019 du 26 mars 2019 consid. 6 et les références citées).

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques. 4)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI). 5) a. Aux termes de l'art. 44 LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation de séjour s'ils vivent en ménage commun avec lui, disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale. Cette disposition ne confère pas un droit au regroupement familial (ATF 137 I 284 consid. 1.2).

Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEI ; art. 73 al. 1 OASA). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du

lien familial (art. 47 al. 3

- 14/20 - A/2335/2017 let. b LEI ; art. 73 al. 2 OASA). Ces délais visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible. Ils ont également pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers. Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la CEDH ; ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; ATA/751/2018 du 18 juillet 2018 et les références citées).

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI ; art. 73 al. 3 OASA).

b. En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse le 12 décembre 2008, suite à son mariage avec un ressortissant suisse, et a été mise au bénéfice d'un permis de séjour dès cette date. À cette date, le recourant était âgé de 7 ans. Le délai pour déposer une demande de regroupement familial en faveur de son fils a ainsi commencé à courir dès le 12 décembre 2008, pour arriver à échéance le 11 décembre 2013. Il était ainsi échu lors du dépôt de sa demande le 3 octobre 2016.

Comme l'a mentionné l'autorité intimée, même à retenir la date du

E. 13

février 2015, soit l'obtention d'un titre de séjour lié à son second mariage, la demande aurait été hors délai. À cette date, le recourant était âgé de plus de 12 ans. Le délai était en conséquence de douze mois et arrivait à échéance le 12 février 2016.

La recourante allègue toutefois n'avoir pas été en mesure de déposer une demande dans le délai au vu de l'état de santé de son époux. Bien qu'il résulte du dossier que son époux est décédé en décembre 2017 et que la gravité de son état en 2015 n'est pas contestée, rien ne l'empêchait de déposer une demande de regroupement familial plus tôt, ce d'autant plus qu'en 2017, son époux lui-même a entrepris des démarches en vue de l'adoption de son beau-fils. Ces éléments ne permettent ainsi pas d'expliquer l'absence de démarches, ce d'autant au regard de la mésentente alléguée entre le père et le fils, de l'envoi régulier d'argent pour soutenir son enfant à l'étranger et des contacts réguliers que mère et fils disent avoir entretenus.

C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée et l'instance précédente ont retenu que la requête de la recourante devait être traitée comme une demande de regroupement familial différé, recevable uniquement en présence de raisons familiales majeures. 6) a. Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 OASA peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant, non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime. Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier, ce qui correspond également à l'esprit de l'art. 3 § 1

- 15/20 - A/2335/2017 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE - RS 0.107 ; ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1 et les références citées). Il y a notamment lieu de tenir compte du sens et des buts de l'art. 47 LEI. Il s'agit également d'éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée lorsque celles-ci permettent principalement une admission au marché du travail facilitée plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale. D'une façon

générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3 et les références citées). Les raisons familiales majeures doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; art. 8 CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.1 et les références citées).

b. Il existe une raison majeure lorsque la prise en charge nécessaire de l'enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait. Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration qui le menacent apparaissent importantes. Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.2 et les références citées).

Le désir – pour compréhensible qu'il soit – de voir (tous) les membres de la famille réunis en Suisse, souhait qui est à la base de toute demande de regroupement familial et représente même une condition d'un tel regroupement, ne constitue pas en soi une raison familiale majeure. Lorsque la demande de regroupement familial est déposée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement d'autres raisons sont nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1025/2017 consid. 6.1 et 6.2, et la jurisprudence citée). 7)

De jurisprudence constante, en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressée a données en

- 16/20 - A/2335/2017 premier lieu, alors qu'elle en ignorait les conséquences juridiques. Les explications données à cet égard par la recourante, selon lesquelles les imprécisions du premier courrier étaient dues à sa rédaction par un tiers, n'emportent pas la conviction au vu des détails, précisions et indications ressortant du courrier daté du 29 juillet 2013 et signé par la recourante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_728/2013 du 16 janvier 2014 ; ATA/505/2016 du 14 juin 2016 consid. 4 et les références citées). 8) a. En l'espèce, la demande initiale de regroupement familial du 13 octobre 2016, déposée par la mère du recourant, était fondée sur la nécessité pour son fils de faire des études en Suisse. Elle a renouvelé cette explication dans sa correspondance du 21 décembre 2016.

De même, la première attestation du père du recourant, demeuré à Maurice, mentionnait qu'il était important que l'enfant reste auprès de sa mère. Elle date du

E. 17

juillet 2016. Il a renouvelé cette demande le 20 janvier 2017.

Aucune pièce au dossier ne fait état de contacts réguliers entre la mère et le fils pendant que celui-ci résidait à Maurice. Par ailleurs, ce n'est que le 5 mai 2017, soit après la décision

querellée, que, pour la première fois, une mauvaise entente entre le père et l'enfant est évoquée. Elle est renouvelée le 18 juillet 2017.

Certes, il ressort des déclarations du recourant en audience, outre les tensions avec son père, qu'il détaille, que lors de son voyage en 2017 à Maurice il n'aurait pas rendu visite à son père. Il a de même décrit qu'il avait, à cette occasion, logé à l'hôtel. Il a précisé que l'une de ses sœurs, encore à Maurice à l'époque, était venue lui rendre visite à l'hôtel. Toutefois, conformément à la jurisprudence précitée, il convient de retenir les premières déclarations des parents et de considérer que la venue en Suisse du recourant était motivée par des raisons liées aux études et non à la suite de tensions entre le père et son fils.

La requête de regroupement familial ayant pour but d'assurer au recourant de meilleures perspectives de formation et un meilleur avenir professionnel, de tels motifs ne constituent pas des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI.

b. Pour le surplus, il n'est pas contesté que le fils de la recourante a passé la majeure partie de sa vie à Maurice. Il y est né et y a vécu jusqu'à l'âge de 14 ans, étant arrivé en Suisse en novembre 2016. Il en parle la langue, connaît les us et coutumes de ce pays, et y a été scolarisé.

Son déplacement dans son pays d'origine en 2017 confirme que le recourant y conserve des intérêts et de la famille. Il a indiqué que l'une de ses sœurs, à qui il avait rendu visite en 2017, vivait aujourd'hui en Suisse. Elle est toutefois au bénéfice d'un permis étudiant, à savoir d'une autorisation de courte durée, à

- 17/20 - A/2335/2017 l'issue de laquelle elle devra retourner à Maurice. En l'état, restent dans son pays d'origine, une de ses sœurs, ses grands-parents – quand bien même le recourant décrit un couple de personnes âgées dont l'épouse, la plus jeune, devait prochainement entrer en EMS – ainsi que son père. Le recourant est cependant aujourd'hui majeur. Il n'a plus besoin de l'assistance des proches.

c. Certes, le recourant vit désormais en Suisse où il est scolarisé depuis plus de deux ans. Il a, pendant ce laps de temps, renforcé ses liens avec sa mère, son frère et deux de ses sœurs et s'est familiarisé avec les us et coutumes locaux. Il y a vécu, aux côtés de sa mère, la période de deuil de son beau-père à la suite d'une maladie. Ces éléments, bien que d'une importance certaine pour le développement du jeune adulte, ne sauraient cependant répondre à eux seuls aux raisons familiales impératives exigées pour l'octroi d'un regroupement familial au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. En effet, ils sont la conséquence du fait que l'arrivée du recourant a placé les autorités devant le fait accompli et ne sauraient, à ce titre, constituer à eux seuls un élément décisif. De même, le recourant pourrait rencontrer d'éventuelles difficultés dans ses apprentissages et sa formation en cas de retour à Maurice ; il s'agit cependant là de conséquences issues du choix opéré par ses parents de le faire venir en Suisse sans s'assurer qu'il pouvait y séjourner légalement.

Compte tenu du fait que le recourant a passé la majeure partie de sa vie à Maurice avec son père et ses sœurs où il a tissé des attaches sociales et culturelles, un retour en ce pays – après un séjour d'environ trois ans en Suisse – apparaît envisageable. Rien ne s'oppose à ce qu'il puisse continuer à séjourner dans le pays dans lequel il a passé la plus grande partie de sa vie, où vit son père avec qui il a longtemps cohabité, où il a suivi sa scolarité et possède des attaches, notamment familiales et culturelles. Son bien ne semble pas compromis par son retour dans un univers, qui lui est bien plus familier que celui dans lequel il évolue

depuis trois ans et qui constitue un véritable déracinement.

Le jeune homme est en bonne santé et pourra valoriser à Maurice les connaissances acquises en Suisse. Par ailleurs, la recourante et son fils pourront continuer à entretenir des relations par des visites touristiques et l'usage de divers moyens de communication, comme ils l'ont fait avant l'arrivée en Suisse de l'intéressé. En outre, la mère perçoit des rentes de veuve ainsi que des indemnités de chômage. Elle possède par ailleurs une épargne de cent mille francs environ. En l'état, elle devrait pouvoir, en tant que de besoin, continuer à contribuer à l'entretien de son fils.

Au vu de l'ensemble des circonstances, l'OCPM était fondé, tout en respectant les art. 8 CEDH et 3 CDE et sans violer le droit fédéral, de conclure à l'absence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI.

- 18/20 - A/2335/2017 9)

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

En l'espèce, il n'est, à juste titre, pas allégué que l'exécution du renvoi du recourant à Maurice serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI ; le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que ce serait le cas.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.